

L'hon. M. ST-LAURENT: Je crois pouvoir satisfaire la curiosité de l'honorable député, bien que je ne puisse admettre tout ce qu'il a dit. Il a dit que le traité a nui aux opérations de certaines compagnies de sa circonscription. Il n'a pu nuire encore, et il ne nuira à aucune entreprise canadienne avant d'être en vigueur; or, il ne sera en vigueur que lorsque les instruments de ratification auront été échangés entre les hautes parties contractantes. Cependant, si on ne l'a présenté au Parlement que cette année, c'est que le protocole n'a été préparé que cette année. Le traité a été rendu public et soumis aux objections dès qu'il a été signé, et ces objections ont été discutées très longtemps. Ce n'est qu'au mois d'octobre de cette année que le protocole a été arrêté de façon à en restreindre l'application au moment de son entrée en vigueur. Puis, après l'adoption du protocole, le traité et le protocole ont été soumis aux deux Chambres du Parlement avant que le Gouvernement prit sur lui d'échanger les instruments de ratification. Lorsque la Chambre a été saisie du traité, il a été déferé au comité des affaires extérieures. Bon nombre des critiques lancées contre le traité dans sa forme primitive ont également été portées contre le traité modifié par le protocole. Le comité des affaires extérieures a fait rapport des témoignages et a recommandé de réexaminer le traité ainsi que le protocole. On n'a pas encore eu le temps de donner suite à cette recommandation du comité des affaires extérieures. Il n'y aura sûrement pas d'échange d'instruments de ratification avant qu'on ait examiné les propositions du comité ainsi que les témoignages apportés, et je serais fort étonné si le traité n'était pas de nouveau déferé au comité des affaires extérieures avant que le Gouvernement décide d'échanger les actes de ratification.

M. HACKETT: Je signale au ministre que, si j'ai dit que le traité avait nui aux entreprises de ma circonscription, ce n'est pas ce que je voulais donner à entendre et, en outre, je ne crois pas l'avoir dit. J'ai prétendu que si l'on ratifiait le texte actuel du traité, il aurait des conséquences désavantageuses. Je désire faire une suggestion au ministre. Si j'ai bien saisi ce qu'a dit le premier ministre, on a eu recours aux fonctionnaires les plus compétents du ministère pour négocier le traité. Si c'est exact, je propose, sauf le respect que je dois au ministère, qu'on s'adresse ailleurs lorsqu'il s'agira de rédiger de nouveau le document, car il est évident que ceux à qui on a confié le travail dans le passé étaient des néophytes aucunement expérimentés dans le domaine de l'extradition et probablement peu intéressés à la question. Lorsqu'on l'abordera

de nouveau, le ministère devrait procéder comme d'habitude et s'assurer l'aide nécessaire en vue d'élaborer un traité qui soit dans l'intérêt du Canada.

M. MACDONNELL: Le premier ministre peut-il me dire sur quel principe on se fonde pour déterminer le nombre et la fonction de nos représentants à l'étranger. J'ai sous les yeux un livre blanc publié le 1er octobre et intitulé "Représentants du Canada à l'étranger". Il me paraît inclure la liste de nos délégués diplomatiques et commerciaux. Notre représentation est-elle déterminée d'après l'étendue du commerce en général, d'après le volume d'affaires prévu, ou d'après la nature et l'importance de nos rapports diplomatiques avec les divers pays? Je pose cette question parce que le principe sur lequel on se fonde pour établir la représentation n'est pas nettement exposé dans le document. Nous avons dans l'Inde, par exemple, un représentant qui est un commissaire de commerce; au Luxembourg, notre représentant est un ministre et au Groënland, il est vice-consul; au Pérou, nous en comptons quatre, qui jouissent tous du statut diplomatique, tandis qu'en France, nos douze délégués sont presque tous des diplomates. Un ou deux, cependant, sont attachés de commerce mais pas un seul n'est désigné commissaire de commerce. Nous envoyons en Australie cinq diplomates et trois commissaires de commerce et, au Brésil, cinq diplomates mais aucun commissaire de commerce. En Suède, nous ne comptons pas un seul représentant de commerce, bien que nous en ayons un en Norvège. Il n'est pas facile de comprendre sur quoi l'on se fonde pour faire un choix. Certaines décisions nous étonnent, et le public ainsi que moi-même nous intéressons à la question. Le premier ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer sur quel principe on s'appuie pour déterminer la représentation à l'étranger?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il faut tenir compte de plusieurs questions. L'honorable député sait qu'avant la guerre on a inauguré des légations dont quelques-unes par la suite sont devenues ambassades. On les a instituées dans un nombre de pays restreint, mais au cours du conflit, plusieurs représentants d'autres pays sont venus résider au Canada. Lorsque l'occasion s'est présentée, le Gouvernement a donné l'assurance qu'en temps utile, nous répondrions à leur geste en matière de représentation. Cela explique que nous n'ayons pas encore assigné de représentant en certains pays où, en d'autres circonstances, nous en aurions désigné un. Quant aux missions, une raison spéciale, particulière à l'époque, en motive d'ordinaire la création. Il a été impossible au Gouvernement d'éta-